



Zones blanches

APPEL 2023



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 @SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 instagram.com/spfecco

 youtube.com/user/SPFEconomie

 <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :
Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

E-mail: WZprojects@economie.fgov.be

Version internet

TABLE DES MATIERES

1.	CONTENU DE L'APPEL.....	5
1.1.	Contexte.....	5
1.2.	Objectif - résultats attendus.....	5
1.2.1.	Objectif général.....	5
1.2.2.	Zones blanches.....	5
1.2.3.	Zones éligibles.....	6
1.3.	Exigences minimales.....	7
1.4.	Public cible de l'appel.....	8
1.5.	Durée maximale.....	8
1.6.	Budget disponible.....	8
2.	INSTRUCTIONS DE SOUMISSION ET PROCEDURE.....	10
2.1.	Aspects pratiques.....	10
2.2.	Explication de la suite de la procédure.....	11
2.3.	Timing indicatif.....	12
3.	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	13
	PHASE 1 – Recevabilité matérielle.....	13
3.1.	Recevabilité matérielle des demandes de subvention introduites.....	13
	PHASE 2 – Évaluation des candidats.....	15
3.2.	Critères d'exclusion.....	15
3.3.	Capacité opérationnelle.....	17
3.4.	Capacité financière.....	18
	PHASE 3 – Évaluation du contenu – enchères inversées.....	19
3.5.	Attribution.....	19
3.5.1.	Offre initiale.....	19
3.5.2.	Chevauchement entre les projets soumis.....	20
3.5.3.	Sélection des clusters.....	20
4.	CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'AIDE.....	22
4.1.	Forme.....	22
4.2.	Conditions européennes et intensité de l'aide.....	22
4.3.	Conditions générales.....	22
4.4.	Coûts éligibles.....	22
4.5.	Paiement.....	22
4.6.	Indemnisation par le bénéficiaire en cas de retard d'exécution.....	23
5.	PROCEDURE DE SUIVI.....	24
6.	DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS.....	28
6.1.	Communication et mise à la disposition du public.....	28
6.2.	Clause de sauvegarde.....	28
6.3.	Signature.....	28

6.4. L'octroi d'une licence non exclusive.....	29
6.5. Modifications des travaux.....	29
6.6. Conférence.....	29
7. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	30

1. CONTENU DE L'APPEL

1.1. Contexte

Sur la proposition du ministre des Télécommunications, un plan national pour le haut débit fixe et mobile (ci-après : le « plan haut débit ») a été lancé en octobre 2021¹. Ce plan contient un axe spécifique sur la stimulation des investissements dans les zones blanches.

Le plan haut débit vise à atteindre les objectifs européens en matière de connectivité², en particulier l'objectif selon lequel, d'ici à 2025, chaque foyer de l'Union devrait avoir accès à des connexions internet d'une vitesse de téléchargement d'au moins 100 Mbit/s, à faire évoluer vers la vitesse du gigabit.

En outre, la communication intitulée « Façonner l'avenir numérique de l'Europe » explique que les foyers auront de plus en plus besoin de 1 Gbit/s au cours de la décennie³. La communication sur la boussole numérique⁴ prévoit que tous les foyers seront connectés à un réseau gigabit d'ici à 2030. Au stade actuel de développement, la fibre optique jusqu'au domicile (fiber to the home) et la norme Docsis 3.1 (réseaux câblés à haute performance) peuvent offrir des vitesses de téléchargement de 1 Gbit/s.

Plus précisément au niveau belge, les chiffres de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) de 2020 montrent que 137.569 foyers ont une connexion de <100 Mbit/s. Il s'agit de zones qui ne sont pas couvertes par le marché lui-même, souvent en raison d'une analyse de rentabilité négative. Dans de nombreux cas, il s'agit de zones rurales avec un nombre limité d'habitants où les coûts de déploiement sont élevés et les revenus limités.

1.2. Objectif - résultats attendus

1.2.1. Objectif général

L'objectif du plan haut débit est d'atteindre les objectifs européens en matière de connectivité d'ici à 2025. Comme indiqué, l'axe spécifique « stimuler les investissements dans les zones blanches » prévoit des subventions pour construire des réseaux fixes à très haute capacité⁵ (ou VHCN) dans les zones où la vitesse de téléchargement est inférieure à 100 Mbit/s.

Voyez la section 1.3 sur les exigences minimales pour ces réseaux.

1.2.2. Zones blanches

Dans les lignes directrices sur les aides d'État pour les réseaux de communication à haut débit⁶ les zones blanches sont définies comme suit :

¹ Décision du Conseil des Ministres du 20 octobre 2021 « Plan national pour la large bande fixe et mobile ».

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 14 septembre 2016, « Connectivité pour un marché unique numérique compétitif – Vers une société européenne du gigabit » [COM(2016) 587 final].

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 février 2020, « Façonner l'avenir numérique de l'Europe » [COM(2020) 67 final].

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2021, « Une boussole numérique pour 2030 : l'Europe balise la décennie numérique » [COM(2021) 118 final].

⁵ Tels que définis à l'article 2, 3/1° de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B. du 20 juin 2005

⁶ Communication de la Commission Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit 2023/C 36/01.

« Les zones blanches sont des zones dans lesquelles aucun réseau fixe ultrarapide n'est présent ou envisagé de manière crédible à l'horizon temporel pertinent.. » (§100)

Un réseau d'accès fixe à ultra-haut débit est défini comme suit:

« un réseau d'accès fixe fournissant des services à haut débit à une vitesse d'au moins 100 Mbps («services fixes à haut débit ultrarapides»)» (§19, d)

Le présent appel à projets est encadré par le règlement général d'exemption par catégorie (ci-après RGEC⁷) dont notamment une référence spécifique peut être faite aux articles 1 à 12 et à l'article 52 du RGEC (comme indiqué à la section 4). L'article 52 qui est relatif aux aides en faveur des réseaux fixes à haut débit, énumère dans le type d'investissements admissibles :

« (a) fixed broadband network deployment to connect households and socioeconomic drivers in areas where there is no network providing a speed of at least 100 Mbps download under peak-time conditions (threshold speed) existing or credibly planned to be deployed within the relevant time horizon. (...) » (article 52, § 3, a) du RGEC.⁸

Cette condition est vérifiée, selon le RGEC, par cartographie et consultation publique conformément à l'article 52, § 4 du RGEC.

Le RGEC ajoute pour le cas en question que « for interventions under paragraph 3, point (a), the State funded network shall at least triple the download speed compared to the existing networks (target speed) » (article 52, § 6, a), du RGEC).

1.2.3. Zones éligibles

Les zones blanches sont définies au niveau des secteurs statistiques, à savoir une unité territoriale de base à un niveau plus fin que le niveau communal.⁹

Cette liste de zones blanches a été établie au moyen de l'analyse suivante :

1. Analyse des intentions d'investissement : aucune intention d'investissements dans les trois prochaines années dans les zones blanches présentées n'a été communiquée, sur la base de la consultation menée par l'IBPT auprès des opérateurs le 16.03.2022, complétée par des informations issues des données de couverture les plus actuelles, des contributions à la consultation publique sur le premier appel à projets du 07.09.2022, ainsi que la consultation sur la liste des zones blanches du 27.04.2023 et des résultats du projet « Last Mile » de la Région wallonne et du projet Go Fiber de la Communauté germanophone ;
2. Un taux de couverture maximum de 20 % par un réseau fixe pouvant offrir une connectivité internet de 100 Mbit/s.;

Les secteurs statistiques qui ont été identifiés selon les critères ci-dessus constituent les **secteurs primaires** (voir annexe II, onglet 1).

Outre les secteurs statistiques repris dans la liste à l'annexe II, onglet 1 (les secteurs primaires), les ménages qui ne disposent pas d'une couverture avec une connectivité de 100 Mbit/s (ci-après « ménages sans 100 Mbit/s ») dans les secteurs statistiques voisins pourraient potentiellement faire partie du nouvel appel à projets. Dans ce contexte, tous les secteurs statistiques physiquement adjacents à un ou plusieurs secteurs primaires et pour lesquels aucune intention

⁷ Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, PB L 187, 26 juin 2014, page. 1.

⁸ Le RGEC a été modifié le 9 mars 2023. Actuellement, seule la version anglaise est disponible et il n'existe pas encore de traductions officielles. C'est pourquoi il a été choisi d'incorporer le texte original anglais du RGEC amendé dans le présent appel.

⁹ Voir <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/secteurs-statistiques>

d'investissement n'est connue (les **secteurs secondaires**) sont donc pris en compte (voir annexe II, onglet 2).

Contrairement à l'appel précédent, où les « clusters » (regroupement de secteurs statistiques) étaient définis par l'IBPT, l'appel actuel permet à l'opérateur de former et de soumettre son/ses propre(s) cluster(s). Pour plus d'informations ; voir chapitre 3.5.

En 2023, la Région wallonne lance son 2^e appel à projets pour la connectivité « Last Mile » dans le cadre du projet Giga Région de Digital Wallonia. Les projets gagnants ne sont pas encore connus au moment du lancement de l'appel à projets actuel. Afin d'éviter le double subventionnement d'une même zone, les secteurs statistiques où des subventions sont accordées dans le cadre du projet « Last Mile » seront retirés de la liste des secteurs statistiques blancs éligibles de ce projet, même si la subvention accordée par la Région wallonne ne couvre que partiellement le secteur statistique.

1.3. Exigences minimales

Le réseau fixe à installer doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- Les réseaux fixes doivent répondre aux critères d'un VHCN fixe (Very High Capacity Networks), c'est-à-dire :
 - Déploiement de la fibre optique jusqu'à l'adresse (voir également le critère 1 des lignes directrices de l'ORECE sur les VHCN¹⁰) ;
 - La fibre optique jusqu'à l'adresse n'est pas déployée, mais le réseau peut répondre à tous les seuils de performance du critère 3, tels qu'ils sont décrits et fixés dans les lignes directrices de l'ORECE¹¹ sur les VHCN (Very High Capacity Networks). Ces seuils de performance comprennent une vitesse de téléchargement d'au moins 1 Gbit/s et une vitesse de chargement de 200 Mbit/s¹². Le réseau doit être en mesure d'atteindre tous les seuils de performance sans investissement supplémentaire dans le réseau et dans les conditions habituelles des heures de pointe¹³. En outre, les seuils de performance définis dans ce paragraphe ne doivent être possibles que pour la partie des clients qui utilisent actuellement les profils de large bande les plus élevés¹⁴.

Par conséquent, concrètement, une mise à niveau vers la fibre ou un réseau fixe capable de respecter les seuils de performance jugés équivalents dans les lignes directrices de l'ORECE, comme un réseau câblé Docsis 3.1, est éligible.

- La couverture minimale imposée par cluster est de 85 % (couverture exprimée en foyers reliés).
- Le réseau financé par l'État doit fournir toutes les formes possibles d'accès de gros que la technologie du réseau peut offrir.
 - Le réseau financé par les pouvoirs publics doit fournir un accès effectif, à des conditions équitables et non discriminatoires, à tous les opérateurs qui en font la demande. Il peut s'agir de mettre à niveau l'infrastructure existante et d'augmenter sa capacité si nécessaire, ainsi que de déployer une nouvelle infrastructure suffisante, par exemple, des fourreaux

¹⁰ BEREC (ORECE) Guidelines on Very High Capacity Networks: BoR (20) 165.

¹¹ Body of European Regulators for Electronic Communications.

¹² Pour la liste de tous les seuils de performance : voir paragraphe 18 (critère 3) des lignes directrices précitées de l'ORECE.

¹³ Voir paragraphe 20 des lignes directrices précitées de l'ORECE.

¹⁴ Voir paragraphe 40 des lignes directrices précitées de l'ORECE.

suffisamment larges pour accueillir un nombre suffisant de réseaux (au moins trois) et pour différentes topologies de réseau ;

- To ensure that aid remains proportional and does not lead to overcompensation or cross-subsidisation of non-aided activities, the aid beneficiary shall ensure accounting separation between the funds used for the deployment and the operation of the State funded network and other funds at its disposal.
- Durée:
 - Un accès effectif au marché de gros doit être assuré pour tous les **produits actifs** pendant une période minimale de dix ans.
 - L'accès basé sur le **dégroupage virtuel de l'accès local (VULA)** doit être accordé pour une période correspondant à la durée de vie de l'infrastructure passive pour laquelle le VULA constitue une alternative.
 - L'accès aux nouvelles **infrastructures passives** (telles que les fourreaux, les pylônes, les armoires, les fibres noires, etc.) devrait être accordé pour une période correspondant à la durée de vie de l'élément de réseau concerné. L'infrastructure passive doit être suffisamment grande pour accueillir au moins trois réseaux et différentes topologies de réseau « and shall make available at least 50% of the capacity to access seekers ».
- L'IBPT est chargé d'approuver et/ou de fixer le système des tarifs d'accès sur la base des principes tarifaires établis par l'IBPT et des benchmarks applicables dans d'autres zones comparables et plus compétitives de l'Etat membre ou de l'Union. Lors de l'établissement du prix de référence, il sera tenu compte des coûts du réseau, après déduction du soutien reçu.

1.4. Public cible de l'appel

Le présent appel est ouvert à tout opérateur conformément à l'article 2, alinéa 11, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

1.5. Durée maximale

Le déploiement au sein des clusters attribués peut commencer au plus tôt le 1^{er} janvier 2024 et doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2025.

1.6. Budget disponible

Dans le cadre de cet appel à projets, le gouvernement fédéral a réservé une enveloppe de 27.526.000 euros de subventions, sous réserve des crédits budgétaires disponibles et à leur libération effective.

Les subventions seront accordées sur la base d'un *modèle incitatif (gap funding)*, également connu sous le nom de modèle d'« enchères inversées¹⁵ », en combinaison avec

- un **cofinancement d'au moins 40 % par le candidat** au moyen de ses fonds propres ou de fonds levés pour les foyers ne disposant pas de 100 Mbit/s situés dans les **secteurs primaires**

¹⁵ Concrètement, cela signifie que l'opérateur qui demande les subventions les plus faibles peut se voir attribuer le cluster (voir la procédure de sélection détaillée au chapitre 33).

- un **cofinancement d'au moins 50 %** pour toutes les adresses des foyers¹⁶ qui atteignent une vitesse maximale de téléchargement inférieure à 100 Mbit/s dans les **secteurs secondaires** (voir chapitre 3.5.1 pour plus d'infos).

Le SPF Economie se réserve le droit de ne pas allouer la totalité du budget disponible en cas d'insuffisance des demandes de subvention (ou d'insuffisance des demandes de subvention répondant aux critères d'évaluation).

Le SPF Economie recommande aux candidats de s'informer au préalable sur le traitement comptable et fiscal de cette subvention.

Le montant maximal de l'aide pour un projet est déterminé sur la base de l'offre soumise en combinaison avec le pourcentage d'aide spécifié dans le plan de financement.

Tous les frais éventuels liés à la préparation et à la soumission des demandes de subvention résultant du présent appel à propositions sont à la charge du candidat et ne seront pas remboursés.

Comme indiqués, la subvention accordée relève du champ d'application du règlement général européen d'exemption par catégorie (RGEC). Toute personne sollicitant une subvention au titre du présent appel à propositions s'engage à respecter toutes les dispositions pertinentes du RGEC.

Le budget disponible et à attribuer étant limité et plafonné, un exercice d'optimisation combinatoire (cf. point 3.5.3) est réalisé dans le cadre du budget disponible :

Engagements en milliers d'euros				Liquidations en milliers d'euros			
2023	2024	2025	TOT	2023	2024	2025	TOT
27.526	/	/	27.526	7.880	5.646	14.000	27.526

¹⁶ Celles-ci peuvent être demandées à l'IBPT après signature d'une convention de traitement de données avec l'IBPT.

2. INSTRUCTIONS DE SOUMISSION ET PROCEDURE

2.1. Aspects pratiques

Date limite pour soumettre une demande de subvention

31 juillet 2023 (23h59)

Droit et mode d'introduction des demandes de subvention

Une demande de subvention complète se compose d'un formulaire de participation complet et complété correctement (voir l'annexe I du présent appel à projets), des annexes obligatoires et des éventuelles annexes volontaires.

Les candidats indiquent clairement dans leur demande de subvention quelles informations sont confidentielles et/ou relèvent de secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées.

Les candidats sont priés de soumettre leur demande de subvention complète, numériquement par e-mail à l'adresse suivante : WZprojects@economie.fgov.be sous format PDF.

Seuls les documents reçus par e-mail seront pris en considération. Le SPF Economie enverra un accusé de réception à chaque candidat lors de la réception du dossier soumis par e-mail. Les demandes de subvention soumises physiquement ou envoyées par la poste ne seront pas traitées.

Veuillez transmettre les documents, annexes, etc. d'une manière structurée. Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser la plateforme de votre choix pour le transfert de gros fichiers.

Critères pour une soumission correcte, en temps utile et complète.

Les critères concernant la « *soumission correcte, complète et en temps utile du dossier* » sont explicitement définis au chapitre 3 du présent appel (voir section 3.1 a).

Les demandes de subsides qui ne répondent pas à ces critères seront déclarées irrecevables. Les demandes de subvention irrecevables ne seront pas évaluées plus avant en ce qui concerne le contenu. Tous les critères d'évaluation applicables sont expliqués dans le chapitre 3 de l'appel.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » (Do No Significant Harm ou principe DNSH) a été introduit par l'article 17 du règlement 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables¹⁷ (Taxonomie). Ce principe a ensuite été appliqué à différents instruments financiers européens¹⁸, notamment la Facilité pour la reprise et la résilience qui contribue au financement du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR) belge.

Dans le cadre de cet appel, le respect du principe DNSH fait partie des critères de recevabilité matérielle (voir point 3.1) et des conditions d'exclusion (voir point 3.2). En outre, la demande de subvention contient un formulaire spécifique (voir annexe V), qui présente de manière détaillée les conditions du respect du principe DNSH.

¹⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R0852>

¹⁸ Règlement 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives à différents fonds et instruments financiers européens.

Communication

La communication entre le SPF Economie et le candidat se fait en principe par le biais du SPOC (single point of contact) indiqué dans le formulaire de demande. Dans le cas d'un consortium, le chef de file du consortium¹⁹ nomme un SPOC au sein de son organisation.

2.2. Explication de la suite de la procédure

Contenu de la demande d'aide

Toutes les informations sur les critères/contenu requis/documents/certificats/... sont expliquées en détail dans les chapitres 3 et 4 du présent appel. Dans l'annexe III de l'appel, une liste de contrôle est ajoutée pour vérifier le caractère exhaustif du dossier.

Procédure de sélection

La procédure de sélection se déroule toujours selon les phases suivantes :

- Une évaluation par le Comité de sélection de l'admissibilité matérielle de chaque demande de subvention reçue, suivie d'une évaluation des candidats sur la base des critères stipulés aux chapitres 3.1 à 3.4 du présent appel ;
- Résultant de la phase ci-dessus, une évaluation substantielle des demandes de subvention restantes basée sur les critères d'attribution défini au chapitre 3.5 du présent appel ;
- Sur la base de ce qui précède, le comité de sélection établira ensuite un avis au ministre concernant les clusters sélectionnés et les subventions à attribuer.

Convention de subvention à conclure et arrêté royal

L'octroi de subventions par cluster se fait par voie d'arrêté royal, complété d'une convention de subvention, les deux devant être signés **avant** le versement des subventions.

Lors de l'octroi des aides, une convention de subvention est signée entre la ministre des Télécommunications et les candidats sélectionnés. Le modèle standard de convention de subvention à utiliser **n'est pas négociable** et figure à l'annexe IV du présent appel. Il s'agit d'un modèle standard dont aucun droit ne peut être dérivé.

Suivi après l'acceptation de la demande de subvention.

Pour plus d'informations sur le suivi des demandes de subventions octroyées, veuillez consulter le chapitre 5 « Suivi des projets attribués » du présent appel.

Publication

Conformément à l'article 9 du RGEC, la sélection finale sera publiée.

Les résultats et les principales conclusions de chaque réseau réalisé et subventionné par le SPF Economie doivent être publiés après leur achèvement. De plus amples informations à cet égard peuvent être consultées au chapitre 6 « Diffusion publique des résultats » du présent appel.

¹⁹ Le terme « chef de file du consortium » fait référence à l'organisation/partenaire du projet qui représente les différents autres partenaires dans le développement du projet. La communication avec le SPF Economie se fait principalement via la personne de contact du chef de file du consortium. Les paiements futurs aux bénéficiaires seront également effectués sur le numéro de compte du chef de file du consortium, qui s'engage à transférer aux autres membres du consortium les sommes auxquelles ils ont droit.

2.3. Timing indicatif

31.07.2023	Date de clôture pour la soumission des demandes de subvention.
Q3 2023	Clôture de la période de réalisation de l'exercice d'optimisation (voir point 3.5) en ce qui concerne les demandes de subvention soumises par groupe et la proposition de désignation du demandeur de subvention sélectionné par cluster par le Comité de sélection.
Septembre/octobre 2023	Rédaction d'arrêtés royaux et de conventions de subvention.
Octobre 2023	Approbation définitive par le ministre des Télécommunications, signature par le Roi et le ministre.
Octobre/novembre2023	Communication formelle du soumissionnaire retenu à tous les candidats et conclusion des conventions de subvention avec le soumissionnaire retenu par cluster. .
Novembre/décembre2023	Versement de la première avance de subvention

3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les demandes de subvention soumises seront évaluées sur la base des critères détaillés dans le présent chapitre 3.

Phase 1 : Évaluation de la recevabilité matérielle de toutes les demandes de subvention reçues :

- Évaluation de la recevabilité matérielle de la demande de subvention, voir chapitre 3.1 de l'appel.

Seules les demandes de subvention jugées matériellement recevables seront soumises à la phase 2 de l'évaluation. Toutefois, la procédure de sélection s'arrêtera pour les demandes de subvention déclarées irrecevables.

Phase 2 : Évaluation des candidats :

- Vérification des critères d'exclusion, voir chapitre 3.2 ;
- Évaluation de la capacité opérationnelle du candidat, voir chapitre 3.3 ;
- Évaluation de la capacité financière du candidat, voir chapitre 3.4.

Phase 3 : Seules les demandes de subvention des candidats sélectionnés (retenus en phase 2) feront l'objet d'une évaluation de leur contenu sur la base des critères d'attribution (voir chapitre 3.5 de l'appel).

En cas d'ambiguïté/de lacunes/doute/... lors de l'évaluation des demandes de subvention individuelles, le SPF Economie se réserve le droit de demander, lors de chaque phase, des informations et/ou certificats supplémentaires aux candidats concernés. S'il apparaît que certains éléments ne sont pas véridiques, la demande de subvention sera immédiatement déclarée irrecevable ou, si la demande de subvention a déjà été sélectionnée, le déploiement sera immédiatement interrompu et la subvention reçue sera remboursée. Dans ce cas, le SPF Economie se réserve le droit d'exclure irrévocablement les candidats concernés de la participation aux appels du SPF Economie pour les cinq prochaines années.

PHASE 1 – Recevabilité matérielle

3.1. Recevabilité matérielle des demandes de subvention introduites

La recevabilité matérielle de chaque demande de subvention sera vérifiée en premier lieu par l'examen des informations fournies par les candidats dans le formulaire de demande et ses annexes, sur la base des critères de recevabilité matérielle suivants. Les demandes de subvention qui ne remplissent pas une ou plusieurs conditions de cette section seront déclarées irrecevables.

3.1 a) Soumission correcte, en temps utile et complète de la demande de subvention :

1. La demande de subvention a été reçue dans les délais **le 31 juillet 2023**. Les demandes de subvention qui n'auront pas été reçues dans les délais seront déclarées irrecevables.
2. La demande de subvention doit être rédigée en néerlandais ou en français.
3. La demande de subvention doit être soumise par e-mail à l'adresse électronique WZprojects@economie.fgov.be, en utilisant le formulaire de participation (annexe I). Toute demande de subvention qui n'utilise pas le formulaire de participation sera déclarée irrecevable.

4. Le formulaire de participation doit être signé par une signature électronique qualifiée et juridiquement valable (par exemple, avec e-ID)²⁰. La preuve du pouvoir de signature doit être jointe (en d'autres termes, le signataire doit être légalement autorisé à représenter l'entité par l'acte en question). Seul un formulaire de participation comportant une signature électronique qualifiée et juridiquement valable sera déclaré recevable.

Les données demandées à tous les partenaires concernés doivent également être renseignées dans la rubrique « Identification du candidat » du formulaire de participation. Le premier partenaire inscrit est considéré comme le chef de file du consortium.

5. Le formulaire de participation doit être rempli intégralement et soigneusement selon les lignes directrices du présent appel à projets, comprenant notamment les éléments suivants :
- Le cas échéant, il faut indiquer avec quels partenaires se fait la collaboration. Le point 1 du formulaire de participation est rempli par chaque partenaire individuellement, le chef de file du consortium étant le premier à le remplir. Si la demande de subvention ne concerne pas un consortium, le candidat remplit ses propres coordonnées.
 - Les coordonnées bancaires du candidat/chef de file du consortium doivent être indiquées immédiatement, afin d'accélérer l'établissement des conventions de subvention à un stade ultérieur (et sous réserve de sélection). Un **certificat RIB** (relevé d'identité bancaire) doit également être présenté.
 - Les autres points du formulaire de participation sont remplis par tous les partenaires ensemble. Le formulaire de participation doit être signé par tous les partenaires impliqués dans la demande de subvention, le chef de file du consortium étant le premier. Si la demande de subvention ne concerne pas un consortium, le candidat doit compléter individuellement les points restants du formulaire de participation.
6. Le dossier soumis doit être complet et contenir tous les documents demandés dans l'appel correspondant. À cet égard, nous renvoyons également à l'annexe III du présent appel, qui contient une liste de contrôle des documents, attestations et annexes qui seront utilisés pour l'analyse de l'exhaustivité. Le SPF Economie peut demander des clarifications supplémentaires au demandeur de subvention à ce stade.

3.1 b) La participation est limitée au public cible décrit au chapitre 1.4.

3.1. c) La demande de subvention contient une description du calendrier de mise en œuvre avec un plan de travail comprenant les résultats attendus et les résultats éventuels en fonction des périodes de rapportage indiquées ci-dessous. Il doit être démontré que les exigences minimales décrites au point 1.3 seront respectées.

3.1. d) Indication de la technologie que le candidat souhaite utiliser. Un bonus sera appliqué pour la technologie la plus respectueuse de l'environnement²¹ (voir chapitre 3.5.). Si le candidat propose une technologie considérée comme VHCN selon le critère 3 des lignes directrices de l'ORECE pour VHCN (voir section 1.3.), il doit également ajouter des preuves que la solution proposée peut

²⁰ De plus amples informations sur la manière de procéder en pratique figurent à l'adresse suivante : <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et> ainsi qu'à l'art. 3, paragraphe 12, du règlement eIDAS :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AAOJ.L.2014.257.01.0073.01.FRA>

²¹ La technologie la plus respectueuse de l'environnement est considérée comme celle dont la consommation d'énergie par bit est la plus faible pour une bande passante de 1 Gbit/s.

atteindre les seuils de performance formulés, dans les conditions définies dans ces lignes directrices.

3.1. e) Le déploiement doit, en raison des règles contenues dans la RGEC, respecter la limitation en matière de cumul de l'aide demandée avec d'autres aides, indépendamment de leur source, de leur forme ou de leur objet.

3.1. f) Les projets doivent respecter le principe « ne pas causer de préjudice important » (DNSH), tel que défini dans le règlement européen 2020/852. L'application de ce principe implique que les projets ne peuvent pas causer, directement ou indirectement, et tenant compte du cycle de vie, de préjudice important aux six objectifs environnementaux de l'Union européenne. Les porteurs de projets qui soumettront des projets nécessitant une analyse approfondie des impacts environnementaux ne pourront pas participer à l'étape de sélection des projets si la réalisation de cette analyse ne fait pas explicitement partie des objectifs et du programme de travail proposés.

PHASE 2 – Évaluation des candidats

3.2. Critères d'exclusion

I. Est exclu du présent appel, le candidat qui a fait l'objet d'une condamnation par un jugement ayant autorité de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° la participation à une organisation criminelle ;
- 2° la corruption ;
- 3° la fraude ;
- 4° des infractions terroristes ou des infractions liées aux activités terroristes ou l'incitation à commettre une telle infraction, la complicité ou la tentative d'une telle infraction ;
- 5° le blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- 6° le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7° l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. L'exclusion de la participation visée au 7° s'applique pendant une période de cinq ans à compter de la date de cessation de l'infraction.

II. Est exclu du présent appel, le candidat qui n'a pas satisfait à ses obligations concernant le paiement de ses dettes fiscales et de ses cotisations de sécurité sociale. Toutefois, l'accès à la procédure ne sera pas refusé au candidat qui :

- 1° n'a pas une dette de cotisation supérieure à 3.000 euros ou
- 2° a obtenu un moratoire sur le paiement de cette dette et en observe strictement les paiements.

Si le candidat a une dette de contribution supérieure à 3.000 euros, il doit démontrer, sous peine d'exclusion, qu'il détient une ou plusieurs créances sur un gouvernement ou une entreprise publique, certaines, exigibles et libres de toute obligation à l'égard des tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Si le certificat en possession de l'administration ne prouve pas que le candidat remplit les conditions relatives à ses obligations fiscales et sociales, il en informe l'entrepreneur. À compter du jour suivant cette notification, le candidat dispose de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Cette régularisation ne peut être utilisée qu'une seule fois.

- III. Est exclu du présent appel, le candidat qui se trouve dans l'une des situations suivantes, établie ou non par une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée, et qui peut être démontrée par le SPF Economie par tout moyen approprié :
- 1° lorsque le candidat a violé les obligations relatives au droit environnemental, social et du travail ;
 - 2° lorsque le candidat est en état de faillite ou de liquidation, a cessé ses activités, fait l'objet d'un redressement judiciaire, ou a déclaré faillite, fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, ou se trouve dans une situation comparable dans le cadre d'une procédure similaire existant dans d'autres réglementations nationales ;
 - 3° lorsque le candidat a commis une faute grave dans l'exercice de sa profession et a violé les règlements et/ou les normes éthiques applicables (intentionnellement ou par négligence grave), ce qui peut mettre en cause son intégrité ;
 - 4° lorsque le SPF Economie dispose d'indices plausibles suffisants pour conclure que le candidat aurait commis des actes, conclu des accords ou des arrangements visant à fausser la concurrence ;
 - 5° lorsque survient un conflit d'intérêts auquel il ne peut être remédié ;
 - 6° lorsque le candidat a démontré un manquement significatif ou persistant à une exigence essentielle lors d'un précédent appel, organisé ou non par le pouvoir adjudicateur actuel, et que cela a donné lieu à la prise de mesures d'office, de dommages-intérêts ou d'autres sanctions comparables ;
 - 7° lorsque le candidat s'est rendu coupable de fausses déclarations graves, de dissimulation d'informations ou n'a pas été en mesure de fournir les pièces justificatives en fournissant les informations nécessaires pour vérifier l'absence de motifs d'exclusion, le respect des autres critères tels que décrits dans le présent chapitre ou pour l'exécution d'un contrat, convention de subvention ou décision de subvention ;
 - 8° lorsque le candidat s'est rendu coupable d'infractions graves aux droits de propriété intellectuelle ;
 - 9° lorsque le candidat a tenté d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer un avantage indu dans la procédure, ou de fournir par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, d'admissibilité et d'attribution ;
 - 10° lorsque le candidat fait l'objet d'une récupération des subventions accordées (au niveau national ou européen).
- IV. Seuls pourront être sélectionnés les projets et activités conformes à la législation environnementale pertinente, dont notamment les objectifs et les dispositions des législations européennes en matière de protection de l'environnement (décisions et règlements relatifs aux changements climatiques, directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, directive IPPC 2010/75/UE Emissions industrielles, directives « habitats » et « oiseaux » 92/43/CEE et 2009/147/CE etc.), les législations fédérales et régionales en vigueur, et ainsi qu'avec les plans et programmes environnementaux en découlant.

Mesures correctives

En ce qui concerne les motifs d'exclusion énoncés au point III, le candidat peut démontrer qu'il a pris des mesures correctives afin de prouver sa fiabilité. À cette fin, le candidat doit démontrer, de sa propre initiative, qu'il a payé ou accepté de payer des dommages et intérêts pour toute infraction ou faute pénale, qu'il a clarifié les faits et les circonstances en coopérant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes sur le plan technique, organisationnel et personnel pour prévenir toute nouvelle infraction ou faute pénale. Il fournit ces preuves dans une annexe au formulaire de participation.

Exclusion de la participation à l'appel

Les candidats qui tombent sous le coup de l'un des critères d'exclusion ne seront pas pris en considération pour la suite de l'évaluation.

Les critères d'exclusion s'appliquent à tout membre du consortium et à toute entité affiliée.

Les candidats et toute entité affiliée doivent certifier qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus.

Documents justificatifs

Au moyen du formulaire de demande, le candidat déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion ou qu'il a pris des mesures pour être éligible.

Le candidat doit présenter un extrait récent (datant de trois mois maximum) du casier judiciaire (ou équivalent pour les candidats étrangers) de la **personne morale (en cas de consortium : pour chaque partenaire)**.

Sauf disposition contraire ci-dessus, les attestations individuelles concernées (c'est-à-dire l'attestation de la sécurité sociale, l'attestation de non-faillite, attestation relative aux dettes fiscales, etc.) ne doivent pas être reprises par le candidat dans la demande de subvention ; le SPF Economie les vérifie de sa propre initiative dans le cadre de la simplification administrative, dans la mesure où il a accès à ces documents. Si les informations sont inaccessibles, incomplètes ou manquantes, les documents requis seront demandés pour vérification par le SPF Economie aux autorités concernées et/ou aux candidats eux-mêmes. S'il s'avère par la suite qu'une ou plusieurs dispositions de cette déclaration sur l'honneur ne sont pas véridiques ou qu'une attestation donnée ne peut être trouvée ou délivrée, la demande de subvention sera immédiatement déclarée irrecevable ou, si la demande de subvention a déjà été sélectionnée, le déploiement sera immédiatement arrêté.

3.3. Capacité opérationnelle

Le candidat démontre sa capacité opérationnelle en soumettant les documents suivants.

3.3 a) Le candidat fournit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a la capacité opérationnelle de déployer le réseau requis en temps voulu et qu'il dispose de l'expérience et des ressources nécessaires à cet effet.

3.3. b) Recours à des sous-traitants : le contractant peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers aux fins de l'exécution du déploiement. Le candidat indique clairement quelle partie du déploiement sera sous-traitée, ainsi que le nom et l'adresse des sous-traitants concernés. Il décrit le type d'arrangement contractuel pour tous les sous-traitants concernés et s'assure que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup des critères d'exclusion visés au point 3.2 (voir aussi art. 21 du modèle de convention relative au respect du droit social et fiscal).

Le recours à des sous-traitants ne dégage pas le candidat de sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité allouant les subventions. Cette dernière ne reconnaît aucune relation contractuelle avec ces tiers.

En tout état de cause, seul le candidat est responsable à l'égard de l'autorité. Les coûts éligibles tels que stipulés au chapitre 4.4 doivent être pris en compte.

3.4. Capacité financière

L'admissibilité budgétaire/financière de chaque proposition sera ensuite également vérifiée en examinant les informations fournies par les candidats dans le formulaire de participation et ses annexes.

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une **capacité économique et financière suffisante**. Le candidat peut le démontrer sur la base des comptes annuels des deux derniers exercices disponibles, le chiffre d'affaires annuel étant au **moins égal à 1,5 fois** la subvention totale demandée.

En outre, et conformément à l'article 1.4, c) du RGEC, aucun soutien ne pourra être accordé dans le cadre du présent appel à projets **aux entreprises en difficulté telles que définies à l'article 2, 18) du RGEC, à l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.**

Ce critère sera analysé sur la base des états financiers des candidats fournis au moment du dépôt de la demande de subvention.

Nous remarquons que, spécifiquement en ce qui concerne le critère des entreprises en difficulté, si cette analyse montre que l'entreprise est en difficulté sur la base des deux derniers exercices annuels clos au sens du RGEC, **une analyse complémentaire sera effectuée sur base des états financiers de l'entreprise en 2018, 2019, 2020 et 2021**, conformément à l'exception prévue à l'article 1.4, c) in fine du RGEC.

Le candidat fournit les documents et/ou informations suivants :

1° Comptes annuels, bilan social et bilan interne

Il s'agit des comptes annuels publiés à la Banque nationale pour les exercices clos de 2018 à 2022 inclus, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes ou signés pour authentification par un auditeur externe. Chaque candidat doit fournir ces comptes annuels et, dans la mesure où ceux-ci ne figurent pas déjà dans les comptes annuels, également le bilan social ainsi que le bilan interne indiquant le chiffre d'affaires réalisé pour les exercices mentionnés ci-dessus.

Pour les candidats qui sont des organisations qui ne sont pas tenues à la publication de leurs comptes annuels ou pour les organisations étrangères éventuelles : des états financiers (comprenant un bilan et le compte des résultats). Chaque candidat doit fournir ces états financiers et, dans la mesure où ceux-ci ne figurent pas déjà dans les états financiers, également le bilan social ainsi que le bilan interne indiquant le chiffre d'affaires réalisé pour les exercices mentionnés ci-dessus.

Les comptes annuels, le bilan social et le bilan interne sont annexés à la demande de subvention. Dans tous les cas, le chiffre d'affaires réalisé doit être mentionné s'il n'est pas déjà indiqué dans les comptes annuels et les bilans internes.

2° Plan financier pour les ressources financières subventionnées et non subventionnées

Un plan financier est également demandé (le cas échéant, au niveau du déploiement) avec un tableau détaillé, en accord avec le budget de déploiement, précisant le **financement nécessaire des ressources financières non subventionnées**.

Ces données doivent être inscrites immédiatement à l'annexe II.

3° Déclaration sur l'honneur concernant la capacité économique et financière suffisante et à l'entreprise en difficulté

Au moyen du formulaire de participation, le **candidat déclare sur l'honneur qu'il dispose de la capacité économique et financière suffisante** pour réaliser le déploiement dans des circonstances normales (en ce qui concerne le financement non subventionné du déploiement). Il déclare également ne pas être une entreprise en difficulté. Cela se réfère en particulier aux critères c) et d) de l'art. 2,18) du RGEC. Une vérification sera effectuée sur la base des documents présentés.

4° Actionnariat

Afin que la structure du groupe puisse être vérifiée. Le critère « entreprise en difficulté » tel que défini à l'art. 2,18) du RGEC, doit également être vérifié au niveau de tout groupe auquel appartient le candidat (>25 % d'actionnariat/contrôle). En effet, ni le candidat ni le groupe auquel il appartient ne doivent être en difficulté au sens de l'article 2, 18) du RGEC pour bénéficier de la subvention dans le cadre du présent appel à projets.

Le cas échéant, les comptes annuels consolidés du groupe doivent être présentés dans ce sens, ainsi que les informations suivantes **concernant les exercices clôturés** de 2018 à 2022 et sur une base consolidée :

- le nombre total d'équivalents temps plein (ETP) employés
- le chiffre d'affaires annuel (en euros)
- le total du bilan annuel (en euros)

PHASE 3 – Évaluation du contenu – enchères inversées

3.5. Attribution

3.5.1. Offre initiale

Contrairement à l'appel précédent, où les clusters (collection de secteurs statistiques) étaient définis par l'IBPT, l'appel actuel permet à l'opérateur de constituer et de soumettre son/ses propre(s) cluster(s).

Chaque cluster doit être construit autour d'un ou plusieurs secteurs primaires (voir chapitre 1.2.3 ci-dessus). Les secteurs dits primaires ne doivent pas nécessairement être adjacents les uns aux autres pour appartenir au même cluster. Dans les secteurs primaires, il existe une obligation de couverture minimale de 85 % (couverture exprimée en nombre de foyers reliés) des foyers ayant un VHCN fixe. Les ménages sans 100 Mbit/s peuvent être ajoutés à chaque cluster à partir des secteurs secondaires adjacents aux secteurs primaires proposés pour ce cluster. S'il est choisi d'ajouter des ménages sans 100 Mbit/s d'un secteur secondaire à un cluster, il est attendu que 90% de tous les ménages sans 100 Mbit/s sélectionnés du secteur secondaire soient couverts.

Les adresses blanches²² dans les secteurs primaire et secondaire peuvent être obtenues auprès de l'IBPT après signature d'un protocole au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Un cluster proposé par l'opérateur doit contenir au moins 100 foyers sans 100 Mbit/s. Au moins 75 % du nombre total de ménages proposés doivent provenir des secteurs primaires.

²² Adresses de foyers qui n'ont pas accès à une vitesse de téléchargement de 100 Mbit/s.

La subvention maximale possible par ménage sans 100 Mbit/s est augmentée et s'élève à 8.000 euros.

Dans les zones primaires, jusqu'à 60 % des coûts d'investissement par foyer sans 100 Mbit/s peuvent être subventionnés, dans les zones secondaires cela reste 50 %.

Le candidat soumet le(s) cluster(s) composé(s) via l'annexe II. Celui-ci doit clairement démontrer que les exigences énoncées ci-dessus ont été respectées.

Aperçu:

Secteurs primaires	Secteurs secondaires
Obligation de couverture minimale de 85 % (« homes passed ») des foyers sans 100 Mbit/s	Obligation de couverture minimale de 90 % (« homes passed ») des foyers sans 100 Mbit/s
Un cluster se compose de minimum 75 % des foyers sans 100 Mbit/s	Un cluster se compose d'un maximum de 25 % des foyers sans 100 Mbit/s
Un maximum de 8.000 euros de subvention par foyer sans 100 Mbit/s	Un maximum de 8.000 euros de subvention par foyer sans de 100 Mbit/s
Subvention maximale de 60 %	Subvention maximale de 50 %

3.5.2. Chevauchement entre les projets soumis

Si un candidat soumet une offre avec un cluster qui chevauche (partiellement) un cluster d'un autre candidat, le cluster sélectionné (en tant que présélection pour la prochaine étape 3.5.3) sera celui qui nécessite le coût de subvention le plus bas par ménage pour le l'ensemble du cluster soumis. Si une technologie différente est proposée entre les différents candidats, un bonus de 20 % est appliqué à l'offre pour le candidat qui utilise la technologie la plus respectueuse de l'environnement et une technologie tournée vers l'avenir. À cet égard, il est considéré que la technologie la plus respectueuse de l'environnement est celle qui consomme le moins d'énergie pour des vitesses de 1 Gbit/s : par exemple, diverses sources indiquent que les réseaux FTTH consomment moins d'énergie que les réseaux HFC²³. Ce bonus ne s'applique qu'au calcul du score et n'affecte pas l'offre de facto.

Si une offre identique a été soumise (ex æquo), la technologie la plus respectueuse de l'environnement (c'est-à-dire l'offre à laquelle le bonus a été appliqué) sera prise en compte pour la sélection.

Si une situation ex æquo se présente (par exemple, parce que la même technologie est utilisée), un deuxième tour sera organisé pour ce cluster, dans le cadre duquel les candidats concernés pourront soumettre une offre inférieure.

3.5.3. Sélection des clusters

Un foyer situé dans une parcelle avec une vitesse maximale existante de l'internet inférieure à 30 Mbit/s a une valeur de 1,5 point, un foyer avec une vitesse maximale existante entre 30 et 100

²³ Voir, entre autres, « Neutral fibre and the European Green Deal » (WIK Consult, 2020), « Energy Consumption of telecommunication access networks » (Prysmian Group, 2021), « A joined-up approach to operators' technology choices could deliver green benefits » (Analysys Mason, 2021), « Energy consumption in wired and wireless access networks. » (Baliga et al., IEEE Communications Magazine 49, 2011).

Mbit/s a une valeur de 1 point. Cela favorise les clusters présentant une fraction élevée de foyers situés sous 30 Mbit/s.

Étant donné que le budget disponible est limité et qu'il est impossible d'accepter toutes les offres pour tous les clusters, un exercice d'optimisation combinatoire est réalisé dans le cadre du budget disponible. Cet exercice est connu sous le nom de « problème du sac à dos ». Il s'agit de sélectionner les clusters²⁴ qui, dans le cadre du budget disponible, permettent d'obtenir le nombre total maximal de points pour l'ensemble des clusters (les points attribués par cluster dépendant du nombre de foyers ayant un débit inférieur à 30 ou 100 Mbit/s, voir le calcul du score), en tenant compte des offres effectivement présentées (sans le bonus environnemental).

L'exercice d'optimisation sera résolu à l'aide de la méthode de « programmation dynamique²⁵ », qui permet de résoudre le problème du sac à dos en un temps inférieur au temps exponentiel. Étant donné qu'il s'agit d'un problème binaire (une parcelle est ou n'est pas incluse dans la sélection, ce que l'on appelle le « problème du sac à dos 0-1 »), ce problème est plus facile à résoudre qu'un problème du sac à dos comportant plus de variables. Le résultat de la méthode utilisée est la solution du problème d'optimisation et non une approximation. Il n'est donc pas nécessaire de fixer des positions de départ et/ou de faire des hypothèses simplificatrices pour réduire le temps de calcul.

L'exactitude à l'euro près sera utilisée, donc les demandes de subvention où l'argent est demandé après la virgule seront arrondies à l'unité. Pour des raisons computationnelles, lors de l'exécution de la méthode de solution, les points de chaque cluster seront également doublés pour éviter les nombres à virgule dans le calcul. Cela n'affecte pas le résultat de l'exercice d'optimisation.

Compte tenu de l'ordre de grandeur des montants, la probabilité est considérée comme très faible qu'il existe plusieurs solutions possibles au problème d'optimisation qui conduisent exactement au même coût total (optimal). Toutefois, l'algorithme a été complété de manière à ce qu'il puisse également déterminer s'il existe plusieurs options pour le même coût total. Si c'est le cas, on choisit l'option qui répartit le montant total de la subvention de la manière la plus équitable possible entre tous les opérateurs participants²⁶.

Les clusters résultant de cet exercice d'optimisation sont les clusters pour lesquels des subventions sont accordées, et dans chaque cas à l'opérateur sélectionné pour ce cluster

²⁴ Après suppression éventuelle des clusters pour lesquels une subvention aurait déjà été accordée dans le cadre du projet « Last Mile » de Digital Wallonia.

²⁵ Dans cette méthode, le problème entier est scindé en sous-problèmes plus petits pour arriver à la solution dans un temps raisonnable.

²⁶ C'est-à-dire l'option où la moyenne quadratique de la différence entre le montant de la subvention allouée par opérateur et une distribution égale par opérateur est minimale.

4. CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'AIDE

4.1. Forme

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention. Un taux d'aide maximum de 50 % ou 60 % s'applique selon la localisation des ménages (voir section 3.5.1).

4.2. Conditions européennes et intensité de l'aide

La RGEC s'applique intégralement à cet appel. Par conséquent, les conditions et l'intensité de l'aide octroyée sont d'application de la manière prévue par le règlement européen précité. Une référence spécifique peut être faite aux conditions générales stipulées aux articles 1 à 12 ainsi qu'aux conditions spécifiques au soutien aux infrastructures à large bande, respectivement stipulées à l'article 52. Cet appel vise à fournir des subventions uniquement dans ces conditions.

Le présent appel à propositions a pour seul but d'accorder des subventions conformément au RGEC. Toute personne sollicitant une subvention au titre du présent appel à propositions s'engage à respecter toutes les dispositions pertinentes du RGEC.

Il est de la responsabilité légale du candidat de vérifier s'il satisfait aux règles de la législation sur les aides d'État.

4.3. Conditions générales

Les termes et conditions du RGEC s'appliquent à toutes les subventions accordées dans le cadre du présent appel à propositions.

4.4. Coûts éligibles

Les coûts éligibles²⁷ sont tous les coûts liés à la construction d'un réseau fixe à large bande. Le montant maximal de l'aide pour un projet est déterminé sur la base de l'offre soumise. « The intervention shall include more than 70 % investments in broadband infrastructure. »

Lorsque la mise en place du réseau fixe à large bande dans un secteur primaire ou secondaire nécessite de réaliser des travaux à l'extérieur de ces secteurs, les coûts de ces travaux sont éligibles pour les subsides. Toutefois, si ces travaux permettent de connecter des foyers non éligibles, alors les coûts de ces travaux seront subsidiés proportionnellement au nombre total de foyers qui peuvent être connectés grâce à ces travaux.²⁸

4.5. Paiement

Le paiement du montant total prévu de l'aide aura lieu selon les tranches et le calendrier suivants et après la signature de la convention de subvention :

- première tranche : 28,63 % du montant total de l'aide, dont le paiement est prévu en novembre/décembre 2023 ;
- deuxième tranche : 20,51 % du montant total de l'aide, dont le paiement est prévu au plus tard en décembre 2024 ;
- troisième tranche : le solde du montant total de l'aide, dont le paiement est prévu au plus tard en décembre 2025

²⁷ Les coûts non éligibles sont précisés dans le modèle de convention de subvention, par exemple la TVA déductible (voir annexe IV).

²⁸ Par exemple, si pour atteindre un secteur primaire (ou secondaire) dans lequel 500 foyers sans 100 Mbit/s peuvent être couverts, mais qu'atteindre ces foyers nécessite des travaux (pose de câbles ou installation d'équipements) qui permettent par ailleurs de connecter 1.500 foyers non éligibles, alors la partie subsidiable de ces travaux s'élève à $(500/(500+1.500)) = 25\%$.

4.6. Indemnisation par le bénéficiaire en cas de retard d'exécution

En cas d'achèvement tardif de chaque projet au plus tard à la date de fin précisée dans la convention de subvention, sera due de plein droit et sans mise en demeure une indemnité fixe s'élevant au montant total de la subvention de ce projet, majorée d'un pourcentage variable correspondant à la différence entre le taux de couverture de 85 % de ménages et la couverture réalisée dans le cluster concerné, plus un pourcentage fixe comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Après retard de	0 Q (trimestre)	0 %
	1 Q	0 %
	2 Q	5 %
	3 Q	5 %
	4 Q	10 %
	5 Q	10 %
	6 Q	15 %
	7 Q	15 %

Cette indemnité est toujours payée le premier jour ouvrable du trimestre suivant.

Si le projet n'est pas achevé dans les conditions énoncées dans la convention de subvention *au plus tard 24 mois* après la date de fin spécifiée dans la convention de subvention ou si le bénéficiaire notifie par lettre recommandée qu'il ne mènera pas le projet à son terme, le bénéficiaire rembourse intégralement au SPF Economie les montants de subvention déjà perçus au titre de la partie du projet non encore réalisée, dans un délai de 4 semaines après la date de non-réalisation ou de notification. En plus de ces montants de subvention remboursés et d'éventuelles indemnités pour réalisation tardive de chaque projet, en cas de non-réalisation du projet, est encore due une indemnité forfaitaire de 20 % du montant total de la subvention, majorée d'un pourcentage variable correspondant à la différence entre le taux de couverture de 85 % de ménages et la couverture réalisée²⁹.

²⁹ Exemple d'indemnité: une demande de subvention de 1.000.000,00 € a été approuvée. Ce cluster n'a été couvert qu'à 70 %. L'indemnité forfaitaire due après le deuxième trimestre est de : $1.000.000,00 \text{ €} * (85 \% - 70 \%) * 5 \% = 7.500,00 \text{ €}$. L'opérateur peut alors encore augmenter la couverture à 75 % au troisième trimestre. La pénalité à payer pour ce trimestre sera alors de $1.000.000,00 \text{ €} * (85 \% - 75 \%) * 5 \% = 5.000,00 \text{ €}$. Après le quatrième trimestre, l'indemnité sera de $1.000.000,00 \text{ €} * (85 \% - 75 \%) * 10 \% = 10.000,00 \text{ €}$. Si l'opérateur choisit de notifier au SPF Economie après le 4^e trimestre qu'il abandonne le projet, il sera encore redevable d'une indemnité complémentaire de $1.000.000,00 \text{ €} * (85 \% - 75 \%) * 20 \% = 20.000,00 \text{ €}$. L'indemnité totale versée est alors égale à $7.500,00 \text{ €} + 5.000,00 \text{ €} + 10.000,00 \text{ €} + 20.000,00 \text{ €} = 42.500,00 \text{ €}$.

5. PROCEDURE DE SUIVI

La progression de chaque projet attribué subit une évaluation intermédiaire. Une évaluation finale aura lieu à la clôture du projet. Afin de permettre les évaluations, le(s) candidat(s) fournit/fournissent conjointement des rapports à des moments prédéfinis (voir tableau récapitulatif). Si le projet a été soumis par un consortium, le chef du consortium remet les rapports. Une distinction est faite entre deux types de rapports : le rapport financier et le rapport technique. En fonction de la période de rapportage, un rapport financier ou un rapport technique doit être fourni, ou alors les deux. Les projets commencent à partir du 1^{er} janvier 2024 et doivent être clôturés pour le 31 décembre 2025. Lors de la clôture du projet, commence la période de rapportage final. Cette période pourra être clôturée au cours de 2026.

	Exigences de rapportage obligatoire selon les jalons
Novembre/décembre 2023	Acompte de 28,63 % de l'aide totale, sans évaluation préalable et seulement après signature de l'arrêté royal (par le Roi et le ministre) et de la convention de subvention (par le ministre et le(s) bénéficiaire(s)).
A partir du 1 ^{er} janvier 2024	Date de début des projets
Échéance 1 : 31 août 2024	1^{re} période de rapportage intermédiaire Echéance pour dépôt du rapport technique.
Décembre 2024 au plus tard	Acompte de 20,51 % du montant total de l'aide, après une évaluation positive du 1 ^{er} rapportage intermédiaire.
Échéance 2 : 30 avril 2025	2^e période de rapportage intermédiaire Echéance pour dépôt du rapport financier et du rapport technique. Le rapport financier porte sur les coûts engagés en 2024.
Décembre 2025 au plus tard	Paiement du solde de l'aide totale prévue après une évaluation positive du 2 ^e rapportage intermédiaire
Échéance 3 : 30 avril 2026	Période de rapportage final Echéance pour dépôt du rapport financier et du rapport technique. Le rapport financier porte sur les coûts encourus pendant toute la durée du projet.
Dans le courant de 2026	Clôture de la procédure d'évaluation du rapport final des projets NB : Si une partie de l'aide n'est pas utilisée correctement, celle-ci est recouvrée. Fin du projet de subventionnement

Après l'échéance pour la remise des rapports, le comité de suivi aura toujours deux mois pour les évaluer. Les scénarios suivants sont alors possibles :

- **Évaluation positive par le comité de suivi** : si une tranche suivante doit être payée, celle-ci pourra être réglée. Ce règlement peut être partiel s'il s'agit de l'évaluation d'un rapport financier final, dont il ressort de l'évaluation que le(s) candidat(s) n'a/n'ont plus le droit aux aides octroyées ou une partie de celles-ci.
- **Évaluation négative par le comité de suivi** : le comité de suivi motive la décision et la communique au(x) candidat(s). Le(s) candidat(s) a/ont ensuite un mois pour fournir une nouvelle version des rapports. Le comité de suivi donnera une nouvelle évaluation dans un délai d'un mois après la réception de ces nouveaux rapports. Si cette évaluation est à nouveau négative, le projet de subventionnement est clôturé selon la procédure décrite dans le modèle standard de convention de subvention en annexe IV du présent appel à projets. Si cette évaluation est positive, le projet de subvention continue.

Une évaluation positive a la signification suivante en fonction du type de rapports :

- **Pour un rapport technique intermédiaire** : une évaluation positive signifie que le comité de suivi estime que le projet progresse selon les jalons indiqués dans la proposition de projet et que le projet atteint les objectifs fixés tels qu'indiqués dans la proposition de projet. Si les objectifs fixés dans le cadre du projet s'avèrent difficilement réalisables, le(s) candidat(s) indique(nt) dans le rapport technique quels objectifs s'avèrent réalisables et comment il sera possible de mener le projet à bien. Le comité de suivi estime alors si ces objectifs sont réalistes et s'ils satisfont aux objectifs de l'appel à projets.
- **Pour un rapport technique final** : une évaluation positive signifie que le comité de suivi estime que le projet a atteint les objectifs fixés ou que tout a été fait pour les atteindre.
- **Pour un rapport financier intermédiaire** : une évaluation positive signifie que le comité de suivi estime que les coûts admissibles communiqués s'avèrent effectivement être des coûts admissibles et que ceux-ci correspondent aux pièces justificatives. Le total des dépenses de la comptabilité analytique doit correspondre au total des dépenses de la comptabilité générale. Dans le cadre des rapports financiers intermédiaires, on ne calcule pas si des aides doivent être remboursées, sauf si le projet est interrompu prématurément.

S'il s'avère que, lors de la 2^e période de rapportage d'un projet de plus d'un an, les coûts d'un projet seront nettement inférieurs que prévus (moins de 50 % des coûts sont déjà engagés et il n'y a pas de perspectives en 2025 de coûts supplémentaires), alors le comité de suivi peut statuer sur un budget corrigé du projet (établi en collaboration avec le bénéficiaire de la subvention) et le solde sera versé en fonction de ce nouveau budget revu à la baisse.

- **Pour un rapport financier final** : une évaluation positive signifie que les mêmes conditions que celles d'un rapport financier intermédiaire sont remplies. En outre, on vérifie également dans le rapport financier final si des subventions doivent être recouvrées (en raison de la réception d'autres subventions faisant que les intensités d'aide sont dépassées, en raison de dépenses trop faibles faisant que les coûts effectifs sont inférieurs aux coûts estimés...). Une évaluation positive signifie alors que les candidats ont droit au solde intégral, ou après communication aux candidats et agrément de ceux-ci, que le montant de la subvention sera réduit (comme indiqué dans le modèle standard de convention de subvention à l'annexe IV du présent appel à projets).

Après une évaluation positive de tous les rapports demandés au cours de la même période de rapport, une réunion pourra toujours avoir lieu entre le comité de suivi et les responsables du projet afin d'aborder la progression du projet.

En ce qui concerne les rapports, un modèle standard sera prévu à une phase ultérieure (lors de la signature de la convention de subvention). Un seul rapport financier par candidat est demandé, avec une ventilation claire par cluster. Les rapports financiers sont remis sous forme de fichier Excel et PDF.

Le candidat doit soumettre le rapport financier sous forme de fichier Excel (par cluster) ainsi qu'un fichier PDF **signé par le responsable financier de l'entreprise.**

Le rapport financier consiste en une liste des dépenses et des recettes pour l'ensemble du projet (pas seulement pour le montant subventionné) regroupées par cluster, **dans laquelle les coûts éligibles sont clairement distingués des autres coûts dans les comptes.** Un code comptable approprié est nécessaire à cet effet et la nature des dépenses et des recettes doit également être claire dans la vue d'ensemble.

Les éléments suivants doivent déjà être répertoriés pour les coûts et revenus rapportés par cluster :

- numéro et titre du bilan
- code analytique (lien sans ambiguïté avec le cluster subventionné)
- date comptable
- montant
- date et référence du paiement
- le cas échéant, la justification des clés de répartition appliquées aux dépenses
- la nature de la dépense (lien substantiel avec la construction du réseau dans le cluster).

Le rapport financier du projet doit être clairement lié au bilan global et à l'historique du candidat, car les dépenses du projet doivent avoir été effectivement payées et supportées par le candidat.

Les comptes financiers propres du candidat doivent contenir des documents suffisants pour justifier les dépenses et les recettes. Il doit être justifié que les coûts sont liés au projet. Si des biens ou des services sont achetés qui ne sont pas entièrement attribuables au projet, il doit exister une clé de répartition claire et logique pour déterminer la partie des coûts à attribuer au projet. La justification de la liste des dépenses et des recettes sera contrôlée sur pièces, mais éventuellement aussi sur place. Même après le versement de la subvention, le candidat peut faire l'objet d'un contrôle du SPF Economie ou de son mandataire concernant la justification financière des dépenses et des recettes du projet. Le candidat doit veiller à ce que les comptes puissent être facilement consultés et vérifiés par l'administration. Le candidat doit coopérer à l'audit financier, éventuellement réalisé par un expert financier externe désigné par les services compétents du SPF Economie. Des lacunes dans la gestion financière peuvent entraîner une réduction de la subvention (si nécessaire, par le recouvrement de la subvention déjà versée).

Le fichier PDF signé par le responsable financier de l'entreprise contient les deux déclarations suivantes : « Je déclare sur l'honneur que les pièces justificatives du projet dans le cadre de l'appel à projet « ZONES BLANCHES 2 – APPEL À PROJETS 2023 » sont complètes et correctes » et « Toutes les dépenses déclarées sont reflétées dans les comptes (imputées au projet « ZONES BLANCHES 2 - 2023 » pour lequel une subvention est accordée par le SPF Economie) et ne font pas l'objet d'un double financement ».

Le bénéficiaire doit également fournir les coordonnées (adresse e-mail, numéro de téléphone) de la personne chargée de répondre aux questions financières lors du contrôle.

Les rapports écrits d'avancement (tant techniques que financiers) doivent être envoyés par voie électronique à WZprojects@economie.fgov.be, au plus tard dans les délais indiqués ci-dessus. Ces rapports doivent présenter de manière précise, sincère et succincte l'avancement du projet

subventionné et l'utilisation des fonds publics. La mise en œuvre concrète des obligations est décrite dans le modèle standard de convention de subvention (non négociable) en annexe IV du présent appel à projets.

6. DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS

6.1. Communication et mise à la disposition du public

À la fin du projet, le bénéficiaire fournit une explication appropriée et complète des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés. Le bénéficiaire fournit également un executive summary. Le SPF se réserve le droit de le mettre à la disposition du public par les canaux appropriés et de demander au bénéficiaire de faire de même. Les résultats intermédiaires peuvent également en faire l'objet.

Les informations précitées sont rendues publiques et accessibles gratuitement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet via les canaux adéquats (scientifiques/liés au secteur/sites internet et médias sociaux, site internet propre ou spécifique, rapports annuels, documentation de conférences ou séminaires, etc.). Les informations décrites ci-dessus restent accessibles publiquement jusqu'à 5 ans après l'achèvement du projet.

La référence et/ou le lien vers la source en question seront partagés avec le SPF Economie lors de l'évaluation finale du projet. Le SPF Economie y fera référence sur son propre site web.

Chaque bénéficiaire doit informer au préalable le SPF Economie de toute activité de communication susceptible d'avoir un impact médiatique important.

6.2. Clause de sauvegarde

Le bénéficiaire garantit qu'il respectera les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution du projet subventionné.

Le bénéficiaire garantit le SPF Economie contre toute action ou revendication portée par des tiers quant à la titularité, le contenu et la forme des créations et des résultats à la suite de l'exécution du présent projet et s'engage à supporter tous les frais et indemnités liés à toute action ou revendication éventuelle de tiers au titre d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle et/ou un autre droit.

Si le SPF Economie est poursuivi par des tiers pour des motifs pour lesquels repose, en vertu du présent article, une obligation de garantie vis-à-vis du SPF Economie, le bénéficiaire est tenu d'apporter son assistance et de garantir celui-ci.

6.3. Signature

Sauf demande contraire du SPF Economie ou accord entre les parties, ou sauf impossibilité, toute diffusion des résultats (sous quelque forme que ce soit et y compris par voie électronique) comportera le logo du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie dans la mesure où cela est habituel sur le support en question, et le texte suivant : « Avec le soutien du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ». Lorsque le logo du SPF Economie est affiché avec un autre logo, il est placé à un endroit suffisamment visible et doit être au moins aussi grand (en hauteur ou en largeur).

Afin de remplir ses obligations dans le cadre de la présente convention, chaque bénéficiaire peut utiliser le logo du SPF Economie. Toutefois, cette disposition ne lui confère pas un droit exclusif à son utilisation. À cet égard, le logo du SPF Economie ou toute autre marque ou logo similaire ne peut faire l'objet d'une appropriation, que ce soit par enregistrement ou par tout autre moyen.

6.4. L'octroi d'une licence non exclusive

Le bénéficiaire accorde au SPF Economie un droit d'utilisation non exclusif (licence non exclusive) sur tout résultat du projet pour ses propres besoins (par exemple : l'intégration dans de futures stratégies).

Les prérogatives de droits de propriété intellectuelle sur lesquelles le bénéficiaire concède une licence non exclusive au SPF Economie sont les suivantes :

- le droit de reproduire sous quelque forme que ce soit, en langues française, néerlandaise, allemande et anglaise, les résultats ou une partie de ceux-ci ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les résultats en néerlandais, français, allemand et/ou anglais ;
- le droit d'inclure (une partie) des résultats sur son site internet, un dossier, un livre, une base de données, une œuvre multimédia ou autre et la diffusion des créations ;
- le droit de reproduire tout ou partie des résultats (quelle que soit la langue dans laquelle se trouve l'œuvre) via des supports de sons et/ou d'images (y compris via des cassettes audio, vidéocassettes, CD, CD-ROM, CD-i, internet, autoroutes de l'information, réseaux [électroniques], toute autre exploitation électronique), et le droit de faire connaître et diffuser les reproductions ainsi réalisées ;
- le droit à la communication publique (exécution ou exécution publique) (par exemple par des présentations (à un public), par radio ou télévision) de tout ou partie des résultats, sous une forme inchangée, quelle que soit la langue des résultats ;
- le droit de faire connaître le projet, en utilisant toutes images, vidéos, documents, etc. qui ont été réalisés dans le cadre du projet et dont le bénéficiaire est l'ayant-droit ;
- le droit de communication au public.

La licence non exclusive est concédée pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et autres applicables et pour le monde entier.

Pour l'octroi de la licence non exclusive au SPF Economie, le bénéficiaire ou l'auteur ne recevra aucune rémunération supplémentaire, en plus des subventions accordées.

L'œuvre du bénéficiaire sera exploitée par le SPF Economie sous son nom, avec la mention « *avec le soutien du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie* » et en utilisant le logo officiel du SPF Economie.

6.5. Modifications des travaux

Le SPF Economie, ainsi que son personnel, se réservent le droit d'adapter et de mettre à jour les documents remis par le bénéficiaire, notamment en corrigeant l'orthographe et la grammaire, le fond ou la forme.

6.6. Conférence

Enfin, il peut être demandé au bénéficiaire, le cas échéant, à la requête du SPF Economie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subventionné, la progression et les résultats de celui-ci sont expliqués.

7. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La dépôt d'une candidature implique automatiquement le traitement de certaines données à caractère personnel (nom, adresse, CV...). Ces données seront traitées conformément au Règlement général sur la protection des données³⁰ (« RGPD », également connu sous le nom plus courant de « General Data Protection Regulation » ou « GDPR » en abrégé) et à la législation belge applicable en matière de protection des données.

Responsable du traitement

Le responsable du traitement de vos données est le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après « SPF Économie »).

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Contact : <https://economie.fgov.be/fr/nous-contacter>

Le responsable du traitement est assisté par le délégué à la protection des données (Data Protection Officer ou DPO), à contacter via dpo@economie.fgov.be à la même adresse géographique.

Objectif et base juridique du traitement de vos données

Le SPF Economie a la possibilité d'octroyer des subventions sur la base de la loi budgétaire (art. 6.1 e) RGPD). Les données à caractère personnel que vous fournissez sont traitées dans le cadre du contrôle et du suivi de la demande de subvention.

Si vous ne fournissez pas certaines données, vous courez le risque que votre demande soit déclarée irrecevable.

Veuillez noter qu'à aucun moment vos données ne feront l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

À qui vos données peuvent-elles être communiquées ?

Les informations relevantes pour la sélection et la procédure de suivi sont communiquées aux membres du comité consultatif de sélection et au comité de suivi, de manière à ce qu'ils puissent évaluer et classer les demandes de subvention afin de pouvoir les soumettre au ministre, ainsi que pouvoir suivre la mise en œuvre des projets subventionnés.

Vos données sont également communiquées dans le cas où un éventuel contrôle financier est réalisé par l'intermédiaire d'un consultant spécialisé. Dans ce cas, les informations communiquées seront limitées à ce qui est nécessaire pour effectuer le contrôle.

Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Le SPF Economie conserve vos données jusqu'à 10 ans après la fin du projet.

³⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Quels sont vos droits

Conformément au RGPD, vous avez le droit de demander au responsable du traitement des données :

- de recevoir des informations sur le traitement de vos données à caractère personnel ;
- d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel détenues à votre sujet ;
- de demander que les données à caractère personnel incorrectes, inexactes ou incomplètes soient corrigées ;
- de demander que les données à caractère personnel soient effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ou si leur traitement est illicite ;
- de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de prospection ou pour des raisons liées à votre situation particulière ;
- de demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel dans des cas précis ;
- de recevoir vos données à caractère personnel dans un format lisible par machine et de les envoyer à un autre responsable du traitement (portabilité des données) ;
- de demander que les décisions fondées sur un traitement automatisé qui vous concernent ou vous affectent de manière significative et fondées sur vos données à caractère personnel soient prises par des personnes physiques et non uniquement par des ordinateurs. Dans ce cas, vous avez également le droit d'exprimer votre avis et de contester lesdites décisions.

La possibilité d'exercer ou non vos droits dépendra de l'applicabilité des dispositions pertinentes du RGPD à cette situation. Votre demande sera en tout cas traitée endéans un mois à compter de la réception de la demande. Si votre demande est complexe ou si nos services doivent traiter de nombreuses demandes, le délai sera prolongé de 2 mois.

Pour exercer vos droits, veuillez envoyer un e-mail ou une lettre à notre fonctionnaire chargé de la protection des données, accompagné d'un scan ou d'une copie du recto de votre pièce d'identité, y compris votre signature.

Pour garantir votre vie privée et votre sécurité, nous prendrons les mesures nécessaires pour vérifier votre identité avant de vous permettre de consulter et de corriger éventuellement vos données à caractère personnel.

Si vous avez des questions sur la manière dont nous gérons le traitement de vos données personnelles, veuillez contacter le DPO du SPF Economie (coordonnées ci-dessus).

Plaintes

Si vous trouvez que le SPF Economie n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données :

Autorité de protection des données

Rue de la Presse, 35

1000 Bruxelles

contact@apd-gba.be

ANNEXES

Les annexes se trouvent sur le site du SPF Economie.

- Annexe I – Formulaire de participation
- Annexe II – Primary-secondary-sectors
- Annexe III – Liste de contrôle
- Annexe IV – Draft convention standard de subvention
- Annexe V – Formulaire DNSH